



PUBLIC NOTICE

Notice is given that the draft by-law titled “By-law amending the By-law concerning the remuneration of members of the urban agglomeration council and members of its standing committees (RCG 06-053)” was presented at the urban agglomeration council meeting of February 27, 2020, and that a notice of motion was given for its adoption at a subsequent city council meeting.

The draft by-law sets the remuneration for elected officers who sit on the audit committee at \$750/session, up to a maximum equal to the maximum amount that can be paid annually to an urban agglomeration council standing committee member. The maximum, which is set at \$5,872 for fiscal 2020, is indexed annually according to the rate of increase in the consumer price index for Québec.

This draft by-law will be listed for adoption by the urban agglomeration council at its regular meeting of Thursday, March 26, 2020, at 5 p.m., in the council chamber of the Lucien-Saulnier building, located at 155, rue Notre-Dame Est (Champ-de-Mars metro station).

The draft by-law is available for consultation during regular office hours at the Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est (street level). It is also available online, along with this public notice, on the city’s website at www.montreal.ca.

Montréal, March 3, 2020

Yves Saindon
City Clerk

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 06-053-X**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION (RCG 06-053)

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

Vu l'article 21 du Décret 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal;

À l'assemblée du XXXXXXXXX 2020, le conseil d'agglomération décrète :

1. Le titre Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions du conseil d'agglomération (RCG 06-053) est modifié par l'insertion, après le mot « commissions », des mots « et comités ».
2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « commission », des mots « ou d'un comité ».
3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , sous réserve du maximum qui lui est applicable en vertu de la loi ».
4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas au jeton de présence prévu à l'annexe B pour la fonction de membre du comité de vérification de la Ville de Montréal. ».
5. L'annexe B du Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions du conseil d'agglomération (RCG 06-053) est modifié par :
 - 1° l'insertion, dans le titre de cette annexe, après le mot « commission » des mots « ou d'un comité »;

2° l'ajout, à la fin de cette annexe, de la fonction et de la rémunération additionnelle suivantes :

FONCTION	RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE
Membre du comité de vérification de la Ville de Montréal	750 \$ / séance du comité de vérification ou d'un sous-comité de celui-ci, jusqu'à concurrence de la rémunération annuelle payable au membre d'une commission du conseil d'agglomération.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le XXXXXXXXXXXXXXXX.

Dossier : 1203599002